

## **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE**

**D.A.G. – Arrêté n° 2025 - 100**

### **ARRÊTÉ DE DÉPORT**

**de Madame la Présidente du Conseil Départemental  
au titre de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à  
la transparence de la vie publique**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE,**

**VU** les articles 5 et 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** la délibération n° CD2021-07/1/1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Madame Valérie SIMONET, à la présidence de ladite assemblée ;

**CONSIDERANT** la situation de conflit d'intérêts potentiel et la nécessité de se déporter des questions pour lesquelles Madame la Présidente du Conseil départemental ne doit pas exercer ses compétences,

**CONSIDERANT** que Mme Valérie Simonet a été élue à la présidence de la communauté de communes de Marche et Combraille en Aquitaine le 11 décembre 2024,

**CONSIDERANT** qu'en sa qualité de présidente du Conseil départemental de la Creuse, il se peut que certains sujets à traiter puissent présenter une situation conflictuelle entre l'EPCI susmentionné et la Collectivité départementale,

**CONSIDERANT** ainsi que les époux Lang propriétaires du moulin et de l'étang situés sur la commune de Saint-Domet ont intenté le 22 mai 2024 contre le Département de la Creuse, une requête indemnitaire suite à un préjudice présumé qui serait dû au mauvais entretien du pont-digue situé sur la R.D. n°24.

**CONSIDERANT** que compte-tenu de cette instance juridictionnelle en cours d'instruction auprès du Tribunal administratif de Limoges, les intérêts des deux collectivités locales pourraient se retrouver en opposition et qu'il apparaît à titre prudentiel d'anticiper toute situation à venir en se déportant du traitement contentieux en cours,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de mon mandat électif en tant que Présidente du Conseil départemental de la Creuse et tant que je présiderai la Communauté de Communes de Marche et Combraille en Aquitaine, je n'exercerai aucune compétence concernant toute instance juridictionnelle en cours d'instruction ou à venir relative aux désordres survenus sur la propriété des Lang dans la commune de Saint-Domet et, m'abstiendrai donc :

- De prendre toute décision ou participer à toute délibération relative au conflit opposant les époux Lang au Conseil départemental de la Creuse ainsi qu'à la Communauté de Communes dans le cadre de l'étang de Saint-Domet,
- De prendre part aux débats en séance préalable ainsi qu'aux travaux préparatoires,
- De donner des instructions aux agents du Conseil départemental relative à l'affaire précitée ou aux conseils représentant le Département ou à tout autre intervenant,
- Et de manière générale, d'intervenir dans toute décision pour laquelle il serait question de cette instance tant que celle-ci ne sera pas jugée définitivement et tant que j'exercerai mon mandat concomitant à la tête de la Communauté de Communes de Marche et Combraille en Aquitaine.

**Article 2 :**

Je désigne Monsieur **Franck FOULON**, 3ème Vice-Président du Conseil départemental, chargé de me suppléer dans les situations visées à l'article 1 et à qui je ne pourrai adresser aucune instruction relative à cette affaire.

**Article 3 :**

Le présent arrêté deviendra exécutoire une fois accomplies les formalités de publicité.

**Fait à GUERET, le 25 avril 2025**  
**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Signé : Valérie SIMONET**